Clauses finales

ARTICLE XVII

- 1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l'exécution des procédures voulues à cette fin et reste en vigueur pendant une période initiale de cinq ans. Il est ensuite reconduit pour des périodes additionnelles de deux ans sous réserve du droit de chaque partie de le dénoncer par un avis donné six mois avant la date d'expiration d'une période donnée.
- 2. En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions, de même que les clauses de tous arrangements ou contrats distincts passés en vertu de l'Accord, continuent de régir les engagements ou projets existants et non expirés qui ont été contractés ou entrepris aux termes de l'Accord. Ces engagements ou projets sont menés à terme.
- 3. Le présent Accord annule l'Accord de coopération économique entre les gouvernements des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le gouvernement du Canada signé le 25 septembre 1981. (1)

Amendement

ARTICLE XVIII

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties contractantes.

(1) Recueil des traités du Canada 1982 No 10